## Synthèse de l'atelier PUCA – CNRS – MESHS

"Normalisation, agrégation des préférences individuelles, construction de l'intérêt général et légitimité dans une perspective de développement durable"

*Juin 2011 – Novembre 2012* 

Fabienne Péraldi-Leneuf Alain Ayong le Kama Paola Mennesson Patrice Aubertel

Cette synthèse contient un premier volet dédié à une analyse de la normalisation technique par les juristes et la présentation de la problématique initiale du deuxième volet de l'atelier privilégiant une approche par les économistes (I) un regard sur le déroulement de l'atelier en trois rencontres (II) et les pistes de travail esquissées par les participants en conclusion de la dernière rencontre, le 22 octobre 2012. (III)

## I/ PROBLEMATIQUE

La construction de l'intérêt général dans le cadre de la démarche de normalisation technique revêt un certain nombre de difficultés mises en exergue tant par les juristes que par les économistes.

Du point de vue du droit, il convient que cette construction réponde aux exigences de la légitimité démocratique telle qu'elle se manifeste, en particulier, dans le processus de production de la loi. Il s'agit alors de faire en sorte que toutes les parties prenantes ou leurs représentants soient associées au processus d'élaboration collective de la norme. Il importe donc de mettre en place les dispositifs permettant d'assurer une gouvernance démocratique.

Du point de vue économique, la construction de l'intérêt général se doit d'agréger des utilités des groupes sociaux en prenant en compte les préférences individuelles. Cette construction peut rencontrer un certain nombre de difficultés. Celles-ci se manifestent notamment dans le champ des politiques environnementales, marquées par l'existence d'utilités sociales conflictuelles.

Après l'atelier et le colloque 2009-2010 qui ont retenu l'un et l'autre une approche exclusivement juridique, l'atelier 2011-2012 a privilégié l'angle économique. C'est dans cette perspective que les ateliers se sont attachés à susciter une dynamique de travail entre juristes et économistes et, au sein de ces derniers, entre spécialistes de l'économie industrielle et macro-économistes.

#### A - Introduction

Le point de départ de l'atelier part du constat suivant :

La normalisation technique est une activité volontaire qui consiste en l'adoption de documents, les normes techniques, par un certain nombre de parties prenantes réunies au sein d'un organisme reconnu de normalisation (AFNOR, CEN/CENELEC par exemple), selon le mode du consensus. La reconnaissance de la normalisation par les pouvoirs publics lui donne, dans un deuxième temps, un caractère d'intérêt général et peut avoir pour effet de conférer aux normes techniques un effet obligatoire (si elles sont incorporées dans une réglementation), ou maintenir leur caractère facultatif. Ainsi le droit appréhende la normalisation autour des modalité de sa gouvernance, de ses acteurs, de ses effets jurididiques incluant ses rapports avecla loi.

Du point de vue de la science économique, les préoccupations sont différentes: dès lors que la norme est issue d'un accord volontaire, il est considéré que lors de son adoption, l'on aboutira nécessairement à un consensus sur « le moins disant », c'est-à-dire le niveau de contrainte le plus faible. Dès lors, le processus d'adoption des de ces documents techniques révèle une forme de collusion qui consiste en une stratégie collective ayant pour objectif d'éviter une réglementation future ou de favoriser l'ouverture d'un autre marché.

Si la norme est établie en revanche sur un niveau plus contraignant, le consensus ne reflète pas le "moins disant" mais au contraire un plus haut niveau de qualité, de protection ou de technicité. Il existe dans ce cas alors un véritable problème économique car il est créé une situation de rente pour les professionnels du secteur visé, ceux qui satisfont à la contrainte. Il y a donc forcément inefficacité économique de la norme technique car les exclus vont avoir des coûts très élevés pour parvenir au niveau requis.

La norme technique est, on le sait, un des instruments essentiels aujourd'hui de règle du jeu ou de régulation. On rappellera que depuis le rapport de la Commission Européenne du 13 mai 1998 intitulé «Efficacité et légitimité en matière de normalisation européenne dans le cadre la nouvelle approche», la normalisation européenne est au cœur des préoccupations des institutions de l'Union européenne.

Son impact dans la société a pris une ampleur considérable : son financement, sa légitimité, son développement dans les technologies de l'information, dans le domaine de l'environnement ; sa contribution à l'innovation, sa propension à investir le domaine des services, son rôle dans la simplification du droit et dans la stratégie pour la croissance intelligente, durable et inclusive ne cessent d'être débattus, influencés par l'expansion de la normalisation internationale, elle-même liée à la recrudescence des processus de production extra juridiques de normes (documents techniques, contrats, codes, lignes directrices etc..).

L'avenir du système de normalisation européenne fait donc l'objet aujourd'hui d'un projet de révision qui repose sur une série de rapports et d'expertises qui réclament sa réforme<sup>1</sup>. Le «paquet normalisation» a donné lieu à une évaluation d'impact réalisée pour la direction générale des entreprises et de l'industrie de la Commission (9 mars 2010), et à une

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> vu le rapport du groupe d'experts chargé de la révision du système européen de normalisation (EXPRESS), intitulé «*Standardisation for a competitive and innovative Europe: a vision for 2020* » (février 2010)

audition publique organisée par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs le 23 juin 2010. Le parlement européen dans la continuité de cette démarche a adopté une résolution du Parlement européen du 21 octobre 2010 sur l'avenir de la normalisation européenne (2010/2051(INI)).

Ces réformes sont essentielles. Seront-elles suffisantes car, si d'un point de vue économique, la normalisation est considérée comme un facteur positif de redressement et d'accroissement de l'activit des entrprises, elle peut aussi avoir un double effet comme on l'a dit tout à l'heure: elle exclut d'un marché ceux qui ne peuvent s'y conformer, et, par ailleurs, elle distribue des rentes à ceux qui s'inscrivent dans la dynamique créée. Les questions qui surgissent sont donc: comment mesurer l'efficacité économique de la norme technique ? Le surcoût rédhibitoire pour les exclus, l'attribution de rentes inefficaces pour les autres ?.

Prenons l'exemple de l'arbitrage entre taxes et normes dans une perspective d'intérêt général. Qui contribue le plus efficacement à l'intérêt général: la norme technique, les règlements, les instruments économiques (taxes)? N'y a-t-il pas des solutions qui sont génératrices de conflit ? Quel est la place du conflit dans la normalisation ?

Le projet a dans un premier temps délimité le champ de l'atelier. Il a clarifié la notion de norme technique et apporté des précisions sur ses effets juridiques:

### Il convient donc de distinguer:

- Les normes techniques proprement dites qui sont de nature facultative mais peuvent être rendue de fait ou de droit obligatoires : il s'agit de spécifications techniques qualifiées de « normes » en raison du fait qu'elles sont élaborées par un organisme « reconnu » de normalisation (AFNOR par exemple en France, ou CEN/CENELEC dans l'UE). Cette définition est issue du droit européen (Directives Nouvelle approche). La « reconnaissance » d'un organisme de normalisation fait référence à son rattachement à l'Etat (délégation de service public, tutelle etc). Les normes techniques peuvent être rendues obligatoires par une réglementation publique (loi, décret, arrêté etc). Dans le cas contraire, elles sont par principe facultatives, puisque l'activité de normalisation est elle-même une activité privée. La légitimité que les normes acquièrent du fait de leur processus d'élaboration les rend parfois de fait obligatoires pour les professionnels d'un secteur.

Sur ces questions précises, voir Hélène Aubry, « la normalisation, une norme en principe obligatoire » A. Brunet, « Les acteurs de la normalisation », F. Péraldi Leneuf, « gouvernance démocratique et normalisation » en colloque « La fabrique du bien commun : des normes techniques aux normes de services », mai 2010 publication en cours, voir également « Gouvernance démocratique et normalisation » et la « Fabrique du bien commun, des normes techniques aux normes de services » (Actes d'Atelier et de colloque soutenus par le PUCA) et « La politique communautaire d'harmonisation technique et de normalisation-étude d'une nouvelle modalité de régulation », thèse Strasbourg, 1996.

Les autres documents techniques professionnels. Les autres documents du même type sont qualifiés simplement de « spécifications techniques ou de documents techniques ». Ils émanent de structures privées/professionnelles de secteurs très variés. Il peut s'agir aussi de « prénormes » ou tous documents issus des organismes nationaux de normalisation qui n'ont

pas, par décision de l'organisme, reçu la qualité de « norme ». Ils sont facultatifs ou obligatoires dans les mêmes conditions que précédemment.

# B – Normalisation, agrégation des préférences individuelles et délibération collective pour les économistes

L'agrégation des préférences individuelles avec la mise en œuvre d'une délibération collective est la démarche qui est le plus fréquemment préconisée par les économistes.

Il arrive cependant que des intérêts conflictuels contribuant, chacun, à l'intérêt général ne puissent faire l'objet d'un compromis. Il peut en être ainsi dans le cadre d'une délibération collective engagée afin d'identifier des priorités à établir entre différents risques environnementaux futurs. Il s'agit notamment de l'arbitrage collectif entre la lutte contre le changement climatique et le risque nucléaire. Les groupes sociaux, les ONG notamment, qui se mobilisent pour lutter contre l'un ou l'autre de ces risques ont chacune une véritable utilité sociale, même si elles sont conflictuelles : les anti-nucléaires ne considèrent pas la production d'électricité nucléaire comme une des solutions pour réduire le risque de changement climatique, alors que les partisans d'une action forte en faveur du climat intègrent en général, par nécessité/pragmatisme cette solution nucléaire parmi les options permettant d'atteindre les objectifs de réduction (l'objectif facteur 4 par exemple). Comment agréger alors ces utilités sociales conflictuelles pour construire un intérêt général ?

La normalisation concourt à la construction de l'intérêt général, c'est un dispositif d'agrégation de préférences individuelles qui a fait ses preuves.

Elle est cependant susceptible de générer des situations conflictuelles et cela parce que :

La démarche de normalisation, en particulier technique, peut s'analyser dans une approche d'économie industrielle, comme l'attribution de rentes à certaines composantes de la population, celles qui satisfont déjà la norme qui se voit alors attribuer un bénéfice économique. Au contraire, pour d'autres parties de la population, celles qui sont loin des standards exigés, l'application du dispositif mis en place à l'issue du processus de normalisation se caractérisera par un phénomène d'éviction ou d'exclusion.

La normalisation peut également être jugée inefficace parce que non flexible d'un point de vue macroéconomique. C'est ainsi que dans le débat sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les atteintes à l'environnement, quelles qu'elles soient, notamment en ce qui concerne l'arbitrage entre l'introduction d'une taxe ou d'une norme, la théorie économique considère que ce sont les dispositions qui modifient le signal-prix (taxe et marché des droits à polluer) qui doivent retenir l'attention. Ces instruments économiques sont jugés plus efficaces que des normes car ils permettent d'atteindre les objectifs de réduction à moindre coût pour la société. A titre illustratif, dans le cas de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par les automobiles, l'introduction d'une taxe, incitant les constructeurs à réduire les consommations unitaires des véhicules, en améliorant par exemple le rendement énergétique des moteurs, permettrait d'égaliser les coûts marginaux de réduction (l'effort marginal) entre constructeurs ; alors que la fixation d'une norme de pollution maximale aurait le double désavantage de rendre d'une part l'effort de réduction (de mise aux normes) extrêmement élevé pour certains constructeurs —ce qui peut se traduire par leur éviction du

marché concerné- et d'autre part de désinciter ceux respectant déjà la norme à faire tout effort supplémentaire d'amélioration de leur motorisation.

## C - Normalisation, construction de l'intérêt général et légitimité : quelques analyses sectorielles menées par les économistes

Pour les économistes, la question de la légitimité de la normalisation dans la construction de l'intérêt général se pose dans deux domaines :

1- Elle se pose tout d'abord par rapport aux rentes qui sont créées.

Dans la normalisation technique dans le secteur de l'agriculture, mais aussi du bâtiment et dans le cadre de la lutte contre l'effet de serre, la RT 2012 peut contribuer à attribuer des rentes.

2- Elle se pose ensuite dans la cadre de la recherche de la meilleure manière de contribuer à l'intérêt général :

Ainsi dans le domaine de l'eau, à travers l'exemple des SAGE et SDAGE, l'action des Agences de bassin pourrait être analysée.

De même en matière d'agriculture se pose la question des OGM, de l'articulation avec les mesures sanitaires. D'une manière générale, il semble que la prise en compte des dimensions environnementales oblige à prendre en compte les interfaces avec d'autres secteurs de la vie économique et sociale et d'évaluer les influences intersectorielles.

## Questions de recherche telles qu'identifiées en 2011.

Dans les secteurs qui nous concernent et dont le ministère à la charge (environnement, logement, etc.), et sur la base des enseignements tirés des autres secteurs analysés lors des séminaires, il s'agit de s'interroger sur les deux points suivants :

1. La normalisation créant une rente pour certains acteurs de la filière, elle génère de fait des effets redistributifs entre ces acteurs.

Il faut donc tout d'abord identifier les bénéficiaires de cette redistribution, les gagnants, mais aussi les perdants au sein de la filière. L'intérêt de cette première étape est de pouvoir vérifier si les bénéficiaires sont bien ceux attendus/souhaités.

Il s'agit ensuite de s'interroger sur les impacts de cette redistribution sur la capacité du secteur à satisfaire les normes imposées. L'idée étant que, puisque cette redistribution de la rente correspond quelque part à une simple redistribution des parts de marché au sein de la filière, il faut vérifier que cela ne se traduit pas par une plus grande difficulté à faire appliquer la norme. On peut en effet penser que si la mise en œuvre d'une norme conduit à mettre en situation de monopole sur un segment du marché un acteur du secteur, son pouvoir de marché peut rendre difficile la mise en application effective de cette norme.

2. Une seconde question de recherche, complémentaire de la première, consiste à considérer que, si les redistributions de la rente, induites par la mise en œuvre d'une norme, s'avèrent en effet bloquants/pénalisants pour la capacité du système à satisfaire la norme considérée, on peut légitimement s'interroger :

Soit sur la manière de réduire ces effets redistributifs, par des mesures de compensation des perdants notamment ;

Soit, plus généralement, sur l'intérêt même de ce mode de régulation, et donc sur l'usage d'autres types d'instruments, les instruments économiques.

## II/ ORGANISATION DE L'ATELIER, Juillet 2012 - Novembre 2012

Le travail de l'atelier a été scandé par trois séminaires :

## 1<sup>er</sup> Séminaire : La demande et l'offre de normalisation, Définitions/Etat des lieux/Problématique

Ce séminaire a été l'occasion d'apporter des enseignements sur le processus de normalisation, son déroulement, ses effets, les acteurs qui y participent.

Un exposé introductif de Fabienne Péraldi-Leneuf, Professeur de droit public à l'Université Lille 2, a rappelé les travaux menés pendant le colloque 2009-2010 et en a établi un bilan : l'expansion du champ couvert par la normalisation technique au cours du XXème siècle. Cette expansion a été générée par les dynamiques étatiques et par celles de la construction européenne qui ont rapproché la technique et le droit. La technique a été appelée à intervenir dans le domaine d'action habituel de la puissance publique. L'activité de normalisation est une activité privée et la question posée est de savoir comment l'encadrer par des règles publiques. Aujourd'hui, au XXIème siècle l'expansion du champ de la normalisation se poursuit et elle aborde celui des services, au-delà de ses approches traditionnelles dans le domaine des produits.

Ensuite, Michel Moreaux, Professeur Emérite de l'Université Toulouse I et Membre de l'Ecole d'économie de Toulouse, a situé les enjeux en terme d'analyse de l'offre et de la demande de normalisation (toute forme de normalisation) et de ses répercussions en terme de coûts.

La production de la norme associe toutes les parties prenantes dans la démarche de normalisation, d'une mission d'intérêt général reconnue à l'AFNOR par le décret de 2009.

Mais, Dominique Dujols, Directrice à Union Social pour l'Habitat, se demande qui sont les parties prenantes ? Il y a, d'abord, les professionnels, ensuite, les maîtres d'ouvrage, les collectivités locales, les associations de consommateurs. Il semble difficile de réunir toutes les parties prenantes; ce n'est pas qu'une question de coûts. Ce sont des acteurs qui doivent faire des choix entre les normes qu'ils doivent suivre et se focaliser dessus. En terme de sécurité et de coûts, la loi, le règlement et la norme interagissent. Il faut que la norme intègre la valeur d'usage.

Devant la multiplication des normes il faudrait réfléchir en terme de compromis :

- Accepter de ne pas pouvoir tout normaliser
- Etudier l'impact économique en terme de valeur d'usage de la norme

On remarque qu'en terme économique, la norme, en instaurant des coûts d'entrées, est aussi un moyen utilisé pour décourager les nouveaux arrivants. Et on peut se demander si la norme n'est pas un procédé pour s'exonérer de toute responsabilité ?

#### 2ème séminaire: Elaboration de la norme et éviction

Mireille Chiroleu-Assouline, Professeur d'économie à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, a mis en évidence les quatre grandes motivations de l'efficacité d'une norme technique : la standardisation, la sécurité, la réduction des asymétries d'information auprès des consommateurs et l'internalisation de diverses externalités positives (vecteur de connaissance, interopérabilité...) et négatives (coûts de production), tout en établissant une comparaison avec d'autres instruments économiques tels que les taxes, subventions, vente de quotas etc.

Ensuite, une étude AFNOR<sup>2</sup> réalisée en 2009 a été présentée par Odile Caillat, Responsable de Commissions de normalisation à l'AFNOR, pour situer l'impact économique de la normalisation en France. Dans un premier temps, l'étude de l'AFNOR a mis en évidence que la normalisation contribue à hauteur de 25% de la croissance du PIB. Dans un second temps, cette étude a analysé les bénéfices/coûts des normes volontaires pour l'activité des entreprises et mieux connaître leurs pratiques en matière d'utilisation de normes volontaires. Il a été constaté que la démarche de normalisation volontaire est perçue comme un bénéfice et non un coût par 2/3 des entreprises ; le seul secteur qui n'assimile pas normalisation avec bénéfices est le secteur de la construction.

Partant de l'étude qui a été présentée, Dominique Bureau, Directeur délégué du Conseil économique du développement durable (CEDD) au MEDDE, a centré sa contribution sur les liens entre normalisation et croissance verte. Tous les défis environnementaux nécessitent des changements de comportements. Atteindre et démontrer un bon niveau de performance environnementale, maîtriser les impacts de ses activités, produits et services sur l'environnement : ces objectifs deviennent de réels enjeux stratégiques pour les entreprises. Les organisations doivent faire face à une pression croissante, pour satisfaire à la fois aux exigences des clients et donneurs d'ordre, et au respect de la législation sur toutes les questions relatives à l'environnement et au développement durable.

### 3<sup>ème</sup> séminaire : Normalisation, responsabilité, risques

Les différentes facettes des liens entre responsabilités pénale et civile et normalisation technique ont été présentées par Hélène Aubry, Professeur de droit privé à l'Université Paris XI

D'autres contributions ont mis l'accent sur la notion de risque. La normalisation opère sur les risques de plusieurs manières. On peut normer sur la sécurité des produits, services, procédés et installations, mais encore, sur l'organisation/management et sur la sécurité sociétale (ISO 26000 notamment) afin de couvrir, prévenir le risque.

Plus concrètement, nous avons centré l'atelier sur la notion de risques dans le secteur des assurances. La normalisation prudentielle issue de directives européennes depuis les années 1970 et la normalisation comptable (Normes IFRS) encadrent et sécurisent les activités d'assurance de par une volonté d'exigences de gouvernance, de gestion des risques et de transparence.

Jean-Pierre Galland, Chercheur au LATTS Ecole des Ponts de Paris Tech, a clôturé la journée en proposant une lecture sociologique du monde de l'application des normes et du contrôle de la conformité par l'accréditation et la certification. Des marges de manœuvre et d'appréciation du jeu sont constatées dans les rapports entre autorités notifiantes (le COFRAC en France), industriels et organismes notifiés (organismes certificateurs). Cela pose le

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://groupe.afnor.org/etude-impact-economique/appli.htm

problème d'indépendance et de compétence des organismes notifiés. Il faudrait étudier les rapports entre les phases d'élaboration de la norme, et la phase de contrôle et de certification.

Ces trois séminaires de l'atelier ont ainsi identifié des points aveugles qui pourront être sources d'alimentations de futurs programmes incitatifs.

# III/ PISTES POUR ALLER PLUS LOIN Novembre 2012

### Les questions de recherche qui restent posées

En conclusion de la dernière rencontre de l'atelier, le 22 octobre 2012, un large tour de table a permis à chaque participant de présenter les thèmes qu'il jugeait devant être prioritairement abordés dans la perspective de la poursuite de nos travaux.

Cette synthèse reprend donc les suggestions exprimées par les scientifiques, juristes, économistes, sociologues, par les praticiens de la normalisation technique et par un public intéressé par ce champ de travail.

1- Faire connaître et apprendre à faire comprendre la normalisation technique, son mode d'élaboration, ses modalités de mise en œuvre et ses enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Une attention doit être portée au vocabulaire employé. Normes, standards, homologation, certification, accréditation, un monde qui a ses règles.

Constat a pu être fait que ce dispositif était mal connu, peu mobilisateur, notamment pour les jeunes ingénieurs, alors que, dans le même temps l'Europe lui attribue un rôle croissant et qu'il est au cœur des échanges économiques internationaux avec l'enchaînement des normes AFNOR,( France) puis CEN (Europe) et enfin ISO (monde).

Comment instruire de l'existence des normes aux jeunes étudiants et jeunes diplômés ?

Il faut prendre en compte l'importance de la normalisation et changer l'a priori des normes par les jeunes qui considèrent ce domaine « has been » alors qu'il est tout le contraire. Il faudrait les sensibiliser en instaurant des cours en université par exemple ou encore par une offre de rattrapage pour les jeunes qui ne connaissent pas le monde des normes.

L'importance de l'enseignement supérieur joue un rôle primordial pour faire connaître ce monde aux jeunes.

2- Réinterroger les caractéristiques majeures de la normalisation technique : son élaboration fondée sur le <u>consensus</u> et sa mise en œuvre reposant sur le <u>volontariat</u>.

Le caractère consensuel de la norme a fait l'objet d'une analyse précise menée, à la fois, par les juristes et les économistes.

C'est ainsi que les juristes ont souligné que depuis le décret de 2009, l'AFNOR est appelée à exercer son activité dans le cadre d'une mission d'intérêt général. A ce titre il est demandé que toutes les parties prenantes soient bien associées à la production de la norme. Toutes les parties prenantes et, notamment, les consommateurs et leurs associations ainsi que les collectivités locales.

Pour les économistes, la norme structure un marché : « Qui tient la norme, tient le marché ». De fait les grands groupes industriels participent activement à l'élaboration de la

norme tandis que les PME sont peu présentes. Cette structuration du marché conduit, dans certains cas, à des effets d'éviction des plus petits. Il conviendrait d'évaluer ces effets en les mettant en relation avec ceux générés par une réglementation.

C'est aussi en mettant en relation normalisation technique avec la réglementation étatique que peut être modulée sa mise en œuvre fondée sur le volontariat.

#### 3- Mettre en évidence les interfaces entre normalisation technique et réglementation

A travers les dispositifs européens, et notamment la mise en place de la dynamique « Nouvelle approche » en 1985, l'Europe prône la complémentarité entre normalisation technique et directives et règlements européens. Il existe aussi des complémentarités et des convergences entre normes techniques et réglementation étatique en France. Mais les convergences peuvent aller jusqu'à rendre obligatoire cette normalisation a priori fondée sur le volontariat. C'est le cas par inclusion dans un arrêté ministériel. De même un certain nombre de mesures contribuent à rendre obligatoires ces normes facultatives. Il s'agit de rappel au respect de la normalisation technique dans les textes d'appel d'offre.

Il serait du plus grand intérêt de disposer d'un panorama d'ensemble de l'état actuel et des dynamiques à l'œuvre dans le champ normalisation technique- réglementation étatique : complémentarité, exclusion...

L'atelier a mis en évidence la multiplicité des contrôles d'une « bonne » mise en œuvre de la norme technique. La création d'une « confiance ». Certificateurs, accréditeurs nationaux, organismes de contrôle, semblent faire l'objet d'une attention de plus en plus précise. Est-ce suffisant? Ce système de « confortation » de la confiance est regardé dubitativement par les sociologues. Un état des lieux de la question de la mise en œuvre mériterait, là aussi d'être réalisé. Dans le même temps on constate un effritement continu des contrôles exercés par l'Etat notamment en raison de la réduction du nombre de fonctionnaires.

Une mise à plat des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des normes et réglementation serait du plus grand intérêt. Quel serait la complémentarité optimale entre normalisation technique et fonction de contrôle de l'Etat ?

Normalisation technique et réglementation étatique ont des rythmes de production, de mise en œuvre et d'actualisation différents, cela suscite-t-il des conflits ou des synergies sont-elles possibles ?

Y aurait-il trop de normes ? Pour s'en tenir à la normalisation technique il apparaît que son élaboration et sa mise en œuvre mobilisent un ensemble d'organismes techniques qui ont intérêt à la poursuite et à l'extension du processus de normalisation. Il y a un marché, notamment un marché de la certification qui mériterait d'être mieux connu. Ne faut-il pas réfléchir en terme d'optimisation des coûts, se demander si la production de telle ou telle norme est économiquement justifiée ?

Est-ce qu'il est vraiment nécessaire de tout normer? Un examen de la directive « services » et des démarches de normalisation engagées permettrait de porter un diagnostic.

Ne convient-il pas de préserver la diversité, est-ce qu'il n' y aurait pas un coût social et un coût économique au rétrécissement du champ des modes de faire légitimes ?

Est-ce que la dynamique normative ne va pas à l'encontre des droits humains, jusqu'où convient-il de normaliser ?

4- Caractériser et mesurer l'efficacité et l'efficience économiques des normes techniques, de la réglementation et des préconisations.

La normalisation technique, la réglementation étatique, les préconisations élaborées de manière moins institutionnalisée (labels, essais comparatifs...), tous ces dispositifs ont pour objectif de produire un langage commun, des référentiels et génèrent des effets directs ou indirects, voulus et non voulus qu'il conviendrait d'identifier. A côté de la réglementation publique se développe tout un marché de la *private regulation*.

Il serait du plus grand intérêt de s'intéresser au marché de la réglementation technique qui est structuré par des formes multiples de normalisation.

Y-a-t-il une cohérence à l'échelle européenne ?

Y –a-t-il une co-régulation public-privé ?

En s'attachant à la normalisation technique, il est possible de mettre en évidence les points suivants :

1/ La normalisation technique a des effets positifs externes importants, notamment en mettant en place les facteurs permettant une interopérabilité entre produits complémentaires (ex : les prises électriques mâles et femelles partout les même à travers le monde). Mais, nous l'avons vu, elle génère des effets d'éviction mal connus.

- 2/ Le bilan coûts-avantages de la participation à la normalisation mériterait d'être mis en évidence. En effet, il semble que les industriels s'interrogent sur l'intérêt qu'ils retireraient à participer à l'élaboration d'une norme. Le temps passé, les moyens humains consacrés ... Ils en appréhendent difficilement l'éventuel « retour sur investissement ».
- 3/ Une étude de l'AFNOR souligne que normalisation technique et brevets sont deux composantes essentielles du développement économique. Il serait important de mieux connaître la contribution de ces deux démarches au progrès économique. Elles peuvent jouer un effet cumulatif et complémentaire alors que leurs modes opératoires semblent antinomiques. En effet, la normalisation technique repose sur la mise en commun de savoirs et savoir-faire alors que les brevets sont une forme de production puis de protection d'un savoir ou d'un savoir-faire particulier.

Est-ce que la normalisation technique est un moteur ou un frein à l'innovation ? Comment le droit de la concurrence intègre-t-il ces deux composantes ?

4/ Y a-t-il un coût du non respect de la norme ? Ainsi les systèmes de responsabilité Juridique pénale et civile sont hétérogènes en Europe, quel état des lieux est-il possible d'en faire ?

La normalisation technique est un révélateur de la compétition économique internationale.

Nous constatons un problème de la défense de notre compétitivité en France et en Europe en terme de surveillance des marchés internes aux frontières de l'Europe. Le non européen arrive à mettre la main sur un produit chez un distributeur sans être normé et cela nuit à notre compétitivité car, nous, les Européens faisons des efforts et constatons un coût plus élevé de la norme, que d'autres n'ont pas nécessité à entreprendre. Les normes européennes sont plus sévères et plus protégées que les normes internationales.

Ne faudrait-il pas réorganiser le marché pour que le prix d'un produit baisse, segmenter drastiquement, sélectionner de façon coordonnée les normes et supprimer les autres? Par exemple, certains maîtres d'ouvrage ou parties prenantes interviennent dans un champ couvert par de nombreuses normes (4 500 dans le domaine de la construction). Il devient alors indispensable de définir des normes prioritaires pour lesquelles l'investissement est jugé indispensable et des normes pour lesquelles pourrait être imaginé une forme de mutualisation de la participation.

Ainsi, des marchés se créent, évoluent, des normes interviennent dans le champ des services, Comment assurer la surveillance des marchés? Leur régulation? Se posent les questions de la production et de circulation de l'information.

L'intégration de nouvelles exigences en modifie les critères d'évaluation et réinterroge la nature de la valeur économique et sa production. C'est ainsi que la responsabilité sociétale des entreprises et des institutions est identifiée et a fait l'objet d'une élaboration conjointe par une centaine de pays.

Quelle valeur juridique et économique accorder à ces normes sociétales ?

Ne jouent-elles pas un rôle déterminant dans les mécanismes de régulation et de légitimation, comment l'apprécier ?

Pouvons-nous parler d'une « coopétition économique internationale » dont l'architecture institutionnelle AFNOR (France) -CEN (Europe)- ISO (International) serait une des expressions?